



Conditions du dispositif « Remboursement de franchise en cas de sinistre Auto »

I. Objet du dispositif

Le dispositif « Remboursement de franchise en cas de sinistre Auto » est un avantage proposé par Allianz aux assurés remplissant les conditions définies ci-dessous. Il permet, à l'occasion d'un sinistre Auto éligible, le remboursement d'une partie de la franchise contractuelle effectivement appliquée au titre de la garantie mise en cause.

Le bénéfice du dispositif n'étend ni les garanties, ni les plafonds, ni les limites du contrat d'assurance Auto. Le sinistre doit d'abord être garanti et indemnisable selon les dispositions contractuelles applicables.

II. Montant du remboursement

- Après une période de trois ans sans sinistre sur un contrat Auto Allianz répondant aux conditions ci-dessous : remboursement de 30 % de la franchise contractuelle effectivement appliquée.
- Après une période de cinq ans sans sinistre sur un contrat Auto Allianz répondant aux conditions ci-dessous : remboursement de 50 % de la franchise contractuelle effectivement appliquée.

Le remboursement est calculé sur la franchise correspondant à la garantie appliquée dans le cadre du sinistre.

III. Conditions d'éligibilité du contrat et de l'assuré

Pour bénéficier du dispositif, toutes les conditions suivantes doivent être remplies à la date du sinistre :

- le souscripteur est une personne physique ;
- le véhicule assuré est une voiture particulière à quatre roues couvert par un contrat l'assurance Auto Allianz ;
- le contrat est en cours et a été souscrit auprès d'un Agent général Allianz ou d'un conseiller en ligne ;
- le contrat est souscrit en formule Intermédiaire (C2) ou Tous Risques (C3), sans rachat de franchise ;
- les cotisations exigibles sont intégralement réglées et le contrat ne fait pas l'objet d'un contentieux ;
- aucun sinistre ayant entraîné l'application d'une franchise n'a été enregistré pendant la période de référence de trois ans ou cinq ans. Sont sans incidence : les sinistres relatifs à l'assistance, de défense pénale, les sinistres classés sans suite, les sinistres bris des glaces réparés, les sinistres non responsables lorsqu'un tiers est identifié.

IV. Conditions d'éligibilité du sinistre

Le remboursement est accordé une seule fois par période, au titre du premier sinistre remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- le sinistre est garanti par le contrat et donne effectivement lieu à l'application d'une franchise, à l'exception des sinistres :
 - Avec un recours ou susceptible de conduire à la récupération de la franchise auprès d'un tiers ;
 - Bris des glaces (réparation ou remplacement)
 - Catastrophes Naturelles
 - Force de la nature sauf en cas de grêle

- lorsque le véhicule est réparable, les réparations sont intégralement confiées à un garage agréé Allianz.

(Conformément à l'article L211-5-1 du Code des assurances, l'assuré conserve la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. En cas de réparation hors du réseau agréé Allianz, aucun remboursement de franchise n'est accordé au titre du dispositif.)

V. Modalités de remboursement

Après vérification de l'éligibilité du contrat et du sinistre, le remboursement est déclenché automatiquement ; aucune demande préalable n'est nécessaire, sous réserve que l'ensemble des informations utiles soit disponible.

Le paiement intervient dans un délai de deux mois à compter de la fin des réparations du véhicule en garage agréé ou, pour un véhicule volé ou irréparable deux mois après détermination de l'indemnité définitive. Il est effectué par virement sur le compte bancaire de l'assuré ou, lorsque cela n'est pas possible, par lettre-chèque.

Le remboursement ne peut excéder le montant de la franchise effectivement supporté par l'assuré. Aucun double remboursement ne peut intervenir pour une même franchise, notamment lorsqu'elle est récupérée ultérieurement auprès d'un tiers ou prise en charge au titre d'un autre dispositif.